Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID: 007-200073096-20230705-DEC_2023_404-AR

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-404

Objet : Patrimoine – Contrat de travaux pour la démolition de la maison Ober sur le terrain du futur bâtiment technique / eau

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter 07-21-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment pour mutualiser les services techniques et eau ;

Considérant que le terrain acquis pour cette construction possède une maison d'habitation et qu'il est nécessaire de procéder à la démolition ;

Considérant qu'une consultation a été faite ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de la société GROUPE BRAVA est économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;

DECIDE

<u>Article 1</u> - De conclure et signer un contrat de travaux avec la société GROUPE BRAVA pour la démolition de la maison Ober pour un montant de 25 455.60 € TTC

Article 2 - De signer toutes les pièces afférentes à cette consultation ;

<u>Article 3</u> - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet et notifiée à la société Partenaire Equipement;

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Date et heure de publication : 06/07/2023 15:26:53